Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – REMISE DE DETTE

A. Notion

Remise de dette = le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation (1350). Produit des volontés du débiteur et du créancier qui a pour effet **d'éteindre l'obligation** sans désintéresser le créancier.

Ne pas confondre avec renonciation par un créancier aux poursuites susceptibles d'être exercées contre un débiteur → ça libère le débiteur sans éteindre l'obligation.

B. Régime

1. Remise de dette à un codébiteur solidaire

a. Droit ancien

Distinction selon que le créancier, en consentant la remise de dette à l'un des codébiteurs, avait ou non expressément réservé ses droits contre les autres codébiteurs.

- Si réserve : créancier peut agir contre les autres, déduction faite de la part incombant au bénéficiaire de la remise.
- Si pas réserve : remise vaut à l'égard de tous.

b. Droit nouveau

La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part (1350-1).

2. Remise de dette par un créancier solidaire

La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier (1350-1 al 2).